



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-5 du 29 mai 2026 portant modification du code des impôts et du code des investissements



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-5 du 29 mai 2026 portant modification du code des impôts et du code des investissements

NOR : DIP26200209LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Intégration dans le secteur de l'hôtellerie de la défiscalisation locale, la réhabilitation de friches hôtelières

1° Après le c) du 1° de l'article LP. 2112-1 du code des investissements, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) La réhabilitation totale ou partielle de friches hôtelières permettant la reprise d'une activité d'exploitation d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

« Les friches hôtelières s'entendent des immeubles bâtis qui ne sont plus exploités depuis au moins deux ans à la date du dépôt de la demande d'agrément et dont l'état nécessite des travaux de réhabilitation des éléments structurels extérieurs et/ou intérieurs des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) ainsi que le cas échéant des réseaux et voiries existants.

« Le programme d'investissement peut également inclure des constructions additionnelles et/ou des agrandissements des immeubles à réhabiliter dès lors qu'ils forment un ensemble cohérent de nature à être exploités dans le cadre d'une activité hôtelière. » ;

2° À l'article LP. 2113 du code des investissements, après le b) du 3°, il est ajouté un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis En matière de friches hôtelières, à :

« a) 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;

« b) 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article LP. 2116-3 du code des investissements est complété par les mots : « et au titre de la réhabilitation de friches hôtelières ».

Art. LP. 2. — Mesure d'ajustement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

L'article 173-3 du code des impôts est abrogé.

Art. LP. 3. — Correction des dispositions relatives à l'imputation du déficit sur une base élargie dans le cadre du régime d'intégration fiscale

L'article LP. 120-9 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I, les mots : « du présent 1 » sont remplacés par les mots : « du présent I » ;

2° Les trois derniers alinéas du III sont ainsi rédigés :

« IV - Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

« La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. » ;

3° Le chiffre romain de la subdivision « IV » est remplacé par le chiffre romain : « V » ;

4° Le chiffre romain de la subdivision « V » est remplacé par le chiffre romain : « VI » ;

5° Au cinquième alinéa du V, les mots : « Le présent V » sont remplacés par les mots : « Le présent VI » ;

6° Le chiffre romain de la subdivision « VI » est remplacé par le chiffre romain : « VII » ;

7° Le chiffre romain de la subdivision « VII » est remplacé par le chiffre romain : « VIII » ;

8° Le chiffre romain de la subdivision VIII » est remplacé par le chiffre romain : « IX » ;

9° Le chiffre romain de la subdivision « IX » est remplacé par le chiffre romain : « X ».

Art. LP. 4. — Modalités de remise gracieuse des majorations pour paiement tardif

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article LP. 741-3 du code des impôts, les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots : « 5 % » ;

2° Au deuxième alinéa du même article, les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots : « 5 % » ;

3° Au dernier alinéa de l'article LP. 741-3, les mots : « Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs » sont remplacés par les mots : « comptable public principal » ;

4° Au dernier alinéa du 5 de l'article LP. 741-3-1, les mots : « Président de la Polynésie française ou par son délégataire » sont remplacés par les mots : « comptable public secondaire ».

Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent aux cotisations dont la date limite de paiement intervient à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 173 CM du 12 février 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 7 avril 2026 ;
- rapport n° 24-2026 du 8 avril 2026 de Mme Elise VANAA et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 mai 2026 ; texte adopté n° 2026-7 LP/APF du 28 mai 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 119 du 29 mai 2026 :
a041b1cee549a2e0f58b0fc299d8e5c82647703f0e9346c98cd59c6c9a814b1c
- Empreinte numérique du JOPF n° 118 du 28 mai 2026 :
0f816607e20c49519deb0bf301002401ee75bec5e819fcd1a5ce8150c15be22e
- Empreinte numérique du JOPF n° 117 du 27 mai 2026 :
94fba3bf2ed45c1ef92adb5cf97205f0003639e534ce49f319b439e8dfb19701
- Empreinte numérique du JOPF n° 116 du 26 mai 2026 :
e7914e4b6beebd8a84defc0e452d0ef62f48e6f8fe90f5bd25468855e440ddd0
- Empreinte numérique du JOPF n° 115 du 25 mai 2026 :
185e00de7f97e658d72f986b77778463f706358513f9eaf3d166f4333c08d8e7

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER